

**ANNEXES 5**  
**ETUDE JURIDIQUE**

# **FNDR : UNE ASSOCIATION D'UTILITE PUBLIQUE**

- 1- Projet de Statuts juridiques**
- 2- Modèles de liste des membres fondateurs, Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive,**
- 3- Projet de Convention avec l'Etat du Sénégal**

## 1- PROJET DE STATUTS JURIDIQUES

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1- Création et statut juridique

Par référence au consensus existant entre les partenaires du Programme de Services Agricoles et d'Appui aux Organisations de Producteurs (PSAOP) sur la prise en charge du financement pérenne de la recherche agricole et agro-alimentaire, mais également du conseil agricole et rural au Sénégal, **les acteurs du développement rural décident de créer entre eux une association type loi de 1901 par leur adhésion aux présents statuts juridiques. Leur volonté est de faire de celle-ci une association d'utilité publique. Les démarches nécessaires seront entreprises pour obtenir une reconnaissance officielle à cet effet.**

L'association est régie par ses statuts, son règlement intérieur, ses manuels de procédures et de gestion et par toutes les dispositions législatives et réglementaires pertinentes en vigueur au Sénégal.

### Art.2 – Dénomination

L'association ainsi créée entre les adhérents aux présents statuts porte la dénomination suivante : **“FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT RURAL”**, en abrégé **“FNDR”**. Le Fonds National de Développement Rural jouit d'une personnalité juridique. Il possède un patrimoine qui lui est propre et celui-ci est affecté de manière exclusive à l'accomplissement de sa mission définie ci-après.

### Art. 3- Objet

Le FNDR est l'instrument unique de financement pérenne des contributions de ses membres aux différents institutions et mécanismes d'appui au développement agricole et rural au Sénégal. Il a pour objet de financer le conseil agricole et rural, la recherche agricole et agro-alimentaire, l'appui institutionnel et les prises de participation des organisations de producteurs dans des sociétés réputées stratégiques pour le développement rural. Ainsi, l'objet social du Fonds est de financer les activités suivantes :

- la recherche agricole, pastorale, forestière et agro-alimentaire,
- la conduite d'expérimentations et de démonstrations pour la transmission du savoir entre la recherche et l'exploitation agricole,
- la recherche technologique pour l'amélioration des produits agricoles et des produits transformés,
- la diffusion des connaissances par l'information, la démonstration, la formation, le conseil technique et économique,
- la conduite d'études, d'expérimentations et d'expertises,
- l'appui à l'amélioration durable de la rentabilité économique des exploitations,
- le renforcement des capacités des organisations professionnelles des différentes filières agricoles,
- la formation professionnelle des producteurs, des dirigeants des organisations professionnelles agricoles et de leurs personnels,
- la prise de participation dans des sociétés stratégiques, privées ou publiques, en création dans le secteur agricole et rural, de même que le rachat d'actions dans des entreprises publiques à privatiser ou encore la reprise d'entreprises privées de même nature et opérant dans ledit secteur.

#### Art. 4- Membres de l'Association

Les membres du FNDR sont des personnes morales de droit privé ou public. Ils sont composés des membres fondateurs et de tout autre membre ayant introduit une demande d'adhésion acceptée sur décision de l'assemblée Générale ordinaire.

#### Art. 5- Membres fondateurs

Les membres fondateurs du FNDR sont les suivants.

- **Les Organisations des Producteurs** (associations, groupements, fédérations de groupements ou d'associations et organisations non gouvernementales) des filières agricoles du Sénégal :

- Arachide,
- Céréales locales,
- Coton,
- Forêt,
- Elevage (bovins, ovins, caprins et volaille),
- Riz,
- Horticulture,
- Pêche artisanale

Les Organisations de Producteurs donnent mandat au Conseil National de Concertation et de Concertation des Ruraux (CNCR) pour les représenter. Le choix des représentants, qui se fera en concertation avec les fédérations et unions des OP, doit tenir compte du nécessaire équilibre entre différentes filières et zones écologiques.

- **Les institutions et structures d'appui au développement agricole et rural :**

- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public (AGETIP),
- Agence de Développement Municipal (ADM),
- Projet National des Infrastructures Rurales (PNIR),
- Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER),
- Fonds National de l'Emploi pour les Jeunes (FNPJ),
- Fonds National de Recherches Agricoles et Agro-alimentaires (FNRAA),
- Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS),
- Crédit Mutuel du Sénégal (CMS),
- Alliance pour le Crédit et l'Epargne Productive (ACEP),
- Mutuelles d'Assurances Agricoles,
- Organisations Non Gouvernementales (ONG) opérant en milieu rural,
- Association des Chercheurs du Sénégal,
- Système National de Recherches Agricoles et Agro-alimentaires (SNRAA) ;

- **L'Etat et ses démembrements :**

- Primature
- Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique,
- Ministère de l'Elevage,
- Ministère de la Protection de l'Environnement,
- Ministère de l'Economie et des Finances,
- Ministère de la Pêche,
- Ministère chargé des Femmes,
- Collectivités Locales et Associations de Collectivités Locales à travers l'Association Nationale des Conseillers Ruraux (ANCR).
- Entreprises publiques : SONACOS, ICS, SENCHIM, SODEFITEX, SONES, SENELEC, SERAS, SAED, ...

▪ **Le secteur privé :**

- les Agro-industries et les industries de première transformation,
- les Chambres d'Agriculture,
- les entreprises privées de fabrication ou de distribution d'intrants agricoles,
- les entreprises privées de fabrication ou de distribution du matériel agricole,
- les entreprises privées de transport,
- les entreprises privées de commercialisation des produits agricoles,
- les sociétés privées de services, de conseils et d'ingénierie à vocation agricole et rurale.

**Art. 6 - Durée**

Le FNDR est créé pour une durée illimitée. Toutefois, sa dissolution anticipée peut être prononcée dans les conditions prévues par ses statuts, son règlement intérieur et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal.

**Art. 7 - Siège et représentation nationale**

Par décision de son Assemblée Générale constitutive, le Fonds National de Développement Rural (FNDR) a son siège à Dakar. Par décision de son Assemblée Générale extraordinaire, le siège du Fonds peut être transféré en tout autre endroit, au Sénégal.

**Art. 8 - Structuration de l'organisation interne**

Le FNDR est géré par les différentes filières agricoles à travers des organes comprenant la représentation de tous les acteurs du développement rural : la profession agricole, l'Etat et ses démembrements et le secteur privé.

Les organes susvisés sont les suivants :

- l'Assemblée Générale ,
- le Conseil d'Administration,
- la Direction Générale.

## TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

### Art. 9 – Structuration et composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain du FNDR. Elle est structurée en **Collèges** qui sont eux-mêmes subdivisés en **Sections**. Les collèges correspondent aux différentes catégories de membres fondateurs du Fonds. Les sections permettent de faire une répartition des membres au sein des collèges en fonction de leur appartenance à une filière agricole, de leur secteur d'activité ou de leurs caractéristiques propres.

**L'Assemblée Générale est composée de N membres répartis entre les collèges de manière suivantes.**

- **Collège des Organisations de Producteurs (OP) : 40 à 51%** **soit N1**  
représentants répartis comme suit :
  - Section Filière Arachidière  
x
  - Section Filière du Coton  
x
  - Section Filière du Riz,  
x
  - Section Filière des Céréales locales,  
x
  - Section Filière Elevage,  
x
  - Section Filière Forestière,  
x
  - Section Filière Horticole, arboricole, florale et plantes ornementales  
x
  - Section Filière Pêche et Aquaculture  
x
  
- **Collège des Institutions et Structures d'appui au développement agricole et rural : 7%** **soit N2**  
représentants répartis comme suit :
  - Section Institutions financières  
x
  - Section Structures d'appui liées au secteur public  
x
  - Section Associations et ONG non membres de FONGS ET CNCR  
x
  
- **Collège de l'Etat et de ses démembrements : 30 à 35%** **soit N3**  
représentants répartis comme suit :
  - Section Gouvernement  
x
  - Section Collectivités Locales et Associations d'élus locaux  
x
  - Section Entreprises publiques  
x

➤ **Collège du Secteur Privé : 22 à 7%** **soit N4**

Représentants répartis comme suit :

- Section Agro-industries et industries de première transformation  
x
- Section Chambres consulaires  
x
- Section Fabricants et/ou distributeurs d'intrants agricoles  
x
- Section Fabricants et/ou distributeurs de matériels agricoles  
x
- Section Entreprises de transports  
x
- Section Entreprises de commercialisation de produits agricoles  
x
- Section Entreprises de services, conseils et ingénierie  
x

Les nombres de représentants sont donnés ici à titre indicatif à partir des vœux exprimés, notamment par les Organisations de Producteurs.

La somme des représentants des différents collèges, N1, N2, N3, N4 est égale à effectif total N des membres de l'AG.

Les négociations pour la mise en place du FNDR permettront d'arrêter définitivement les effectifs et poids relatifs des collèges.

Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire et dans les conditions définies par les Statuts et le Règlement intérieur du FNDR, la définition des collèges et sections, leur nombre et le nombre de sièges qui leur est affecté peuvent être revus et corrigés.

**Art. 10 – Désignation des représentants des collèges et sections à l'Assemblée Générale**

Les différents collèges et les sections qui les composent désignent officiellement les personnes physiques habilitées à les représenter à l'Assemblée Générale, ainsi que les suppléants de ces dernières. La liste des personnes désignées, ainsi que les procès-verbaux des délibérations correspondantes et les actes réglementaires de désignation sont communiqués à la direction exécutive du FNDR.

Les membres de l'Assemblée Générale sont désignés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable. Les membres désignés agissent et délibèrent au nom des sections de collège qu'ils représentent conformément aux présents statuts, au règlement intérieur et à tous les textes et documents juridiques qui régissent le FNDR.

**Art. 11 – Tenue des réunions de l'Assemblée Générale en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires**

L'Assemblée Générale ordinaire du FNDR est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou son remplaçant. Elle se réunit une fois par an pour délibérer à la **majorité simple** sur les questions suivantes :

- l'approbation des procédures d'agrément des structures de prestations de service,
- l'approbation des procédures de collecte, de répartition et d'utilisation des ressources du Fonds,
- l'adoption des procédures de contrôle,

- l'approbation des procédures d'agrément des programmes soumis au financement du Fonds,
- l'approbation des budgets et programmes pluriannuels et annuels,
- l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration et des comptes de gestion,
- la nomination des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir à tout moment lorsque les circonstances l'exigent, à l'initiative du Président ou par le tiers des membres du Conseil d'Administration. Elle approuve à **la majorité des ¾** la modification des Statuts juridiques, le transfert du Siège, la dissolution anticipée et toute autre question de cette nature affectant gravement l'avenir du FNDR.

Celui qui convoque l'Assemblée Générale fixe son ordre du jour et le communique à tous les représentants de sections de collège, au moins, quinze (15) jours à l'avance. Les documents et rapports sur lesquels l'Assemblée Générale doit délibérer sont transmis en même temps que les convocations.

Le quorum des Assemblées Générales (ordinaire et extraordinaire) est fixé aux deux tiers (2/3) de leurs membres lors de leur première convocation. Les membres convoqués doivent être présents ou régulièrement représentés. Si le quorum fait défaut pour tenir valablement la réunion, une deuxième convocation est nécessaire dans les quinze jours qui suivent. Pour cette deuxième convocation, le quorum exigé est fixé à la moitié des membres de l'assemblée Générale. Si la réunion ne peut toujours pas se tenir faute de quorum, une troisième convocation est servie dans les quinze jours suivants. Pour cette troisième convocation, l'Assemblée Générale est habilitée à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou régulièrement représentés.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration. Le secrétariat est assuré par le Directeur Exécutif du FNDR.

Le Règlement intérieur complète les présents statuts sur les questions relatives à l'acquisition et à la perte de qualité de membre.

### TITRE III – CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Art. 12 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du FNDR est composé de n membres issus de toutes les sections de collège de l'assemblée Générale. La répartition s'établit comme suit :

- |   |           |
|---|-----------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Collège des Organisations de Producteurs (OP)</b> <span style="float: right;"><b>40 à 51%</b></span></li> <li>dont :</li> <li>▪ Section Filière Arachidière<br/>x</li> <li>▪ Section Filière du Coton<br/>x</li> <li>▪ Section Filière du Riz,<br/>x</li> <li>▪ Section Filière des Céréales locales,<br/>x</li> <li>▪ Section Filière Elevage,<br/>x</li> <li>▪ Section Filière Forestière,<br/>x</li> <li>▪ Section Filière Horticole, arboricole, florale et plantes ornementales<br/>x</li> <li>▪ Section Filière Pêche et Aquaculture<br/>x</li> </ul> | <b>n1</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Collège des Institutions et Structures d'appui au développement agricole et rural : 7%</b></li> <li>dont :</li> <li>▪ Section Institutions financières<br/>x</li> <li>▪ Section Structures d'appui liées au secteur public<br/>x</li> <li>▪ Section Associations et ONG<br/>x</li> </ul>  | <b>n2</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Collège de l'Etat et de ses démembrements :30 à 35%</b></li> <li>dont :</li> <li>▪ Section Gouvernement<br/>x</li> <li>▪ Section Collectivités Locales et Associations d'élus locaux<br/>x</li> <li>▪ Section Entreprises publiques<br/>x</li> </ul>  | <b>n3</b> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Collège du Secteur Privé : 22 à 7%</b></li> <li>Section Agro-industries et industries de première transformation<br/>x</li> </ul>   | <b>n4</b> |

- Section Chambres consulaires
- x
- Section Fabricants et/ou distributeurs d'intrants agricoles
- x
- Section Fabricants et/ou distributeurs de matériels agricoles
- x
- Section Entreprises de transports
- x
- Section Entreprises de commercialisation de produits agricoles
- x
- Section Entreprises de services, conseils et ingénierie
- x

### **Art. 13 – Désignation des représentants des collèges et sections au Conseil d'Administration**

Les sections de collège désignent officiellement les personnes physiques habilitées à les représenter au Conseil d'Administration, ainsi que les suppléants de ces dernières. La liste des personnes désignées et les documents justificatifs (procès-verbaux des délibérations, actes réglementaires de désignation) sont transmis à la direction générale du FNDR.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois. Les membres désignés agissent et délibèrent au nom des sections de collège qu'ils représentent conformément aux présents statuts, au règlement intérieur et à tous les textes et documents juridiques qui régissent le FNDR .

### **Art. 14 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Dans le cadre de la politique générale du Fonds qu'il définit, le Conseil d'Administration fixe les grandes orientations, détermine la politique de financement et assure le contrôle de la gestion de la direction générale. Plus spécifiquement, il exerce ses pouvoirs dans les domaines suivants : les procédures internes de gestion, l'agrément des programmes soumis au FNDR, le suivi et le contrôle de la réalisation de ces programmes.

C'est ainsi que le Conseil approuve le règlement intérieur et les manuels de procédures et de gestion du Fonds National de Développement Rural. En relation avec les différents collèges de l'Assemblée Générale et sur la base des résultats des concertations qu'il a eues avec eux, il fait des propositions au Gouvernement relatives à la fixation des montants des contributions annuelles des différents acteurs du développement agricole et rural.

Le Conseil d'Administration a la charge de préparer le budget annuel de fonctionnement du FNDR et le faire approuver par l'Assemblée Générale. Il soumet, ensuite, le budget approuvé au Ministère du Budget pour mobiliser la contribution de l'Etat.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de nomination et de révocation du Directeur Général du FNDR. Les conditions de nomination et de révocation du Directeur Général sont précisées dans le Règlement intérieur du Fonds.

Le Conseil d'Administration adopte les programmes techniques pluriannuels des filières agricoles et les fait approuver par l'Assemblée Générale du FNDR. Il approuve les dossiers de financement soumis par les bénéficiaires ou par les prestataires agréés.

Le Conseil d'Administration exerce un pouvoir de contrôle sur l'exécution des programmes pluriannuels et annuels d'une part, et sur le rapport d'activités et de gestion du Directeur Général d'autre part. Le contrôle du Conseil peut se faire directement ou par l'intermédiaire de prestataires de services agréés.

#### **Art. 15 – Tenue des réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration du FNDR se réunit, au moins, une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées autant de fois qu'il est nécessaire lorsque les circonstances l'exigent. Dans ce cas, l'initiative de la convocation appartient au Président ou au tiers (1/3) des membres du Conseil. Celui qui convoque le Conseil fixe l'ordre du jour et envoie aux membres quinze (15) jours à l'avance les convocations et les documents et rapports sur lesquels la délibération aura lieu. Au cours des réunions ordinaires ou extraordinaires, le Directeur Général assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Il n'a pas de voix délibérative.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit obtenir un quorum fixé à la moitié, au moins, de ses membres. Le Président du Conseil ne fait pas partie du décompte. Le calcul du quorum se fait sur la base des membres présents ou représentés régulièrement.

Au cours des délibérations, chaque membre du Conseil dispose d'une voix, quel que soit le montant de la contribution de la section de collège qu'il représente au financement du FNDR. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration ou les membres qui prennent l'initiative de la convocation peuvent inviter à la réunion du Conseil toute personne-ressource dont la présence est jugée nécessaire. La personne invitée participe à la réunion mais sans droit de vote. Elle est consultée en cas de besoin pour éclairer les membres du Conseil.

#### **Art. 16- Présidence du Conseil d'Administration**

La présidence du Conseil d'Administration du FNDR est assurée obligatoirement par une personne physique élue parmi les membres du Conseil.

Le mandat du Président du Conseil d'Administration dure trois (3) ans. Il est renouvelable une fois. Le Président convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et les sessions de l'Assemblée Générale du FNDR, sous réserve des dispositions ci-dessus.

#### **Art. 17- Exercice des fonctions de membre du Conseil d'Administration**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites et incompatibles avec un emploi rémunéré par le FNDR. Toutefois, les membres du Conseil bénéficient de jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ils peuvent également obtenir le remboursement de frais de déplacement et de mission régulièrement justifiés et entrant dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

## TITRE IV – DIRECTION EXECUTIVE

### Art. 18 - Mission

Le Directeur Exécutif est responsable de la gestion du FNDR. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration. Plus précisément, sa mission consiste à :

- étudier la pertinence des programmes de recherche agricole et agro-alimentaire, de conseil agricole et rural, d'appui institutionnel aux organisations de producteurs reçus des bénéficiaires ou des structures de prestations agréées ; ces programmes sont évalués au plan technique et financier ;
- assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des programmes agréés ;
- fournir une assistance aux filières agricoles dans l'élaboration de leurs programmes techniques ;
- faire les prévisions de recettes du FNDR et procéder à leur recouvrement ;
- élaborer le budget de fonctionnement du FNDR ;
- assurer la gestion des ressources humaines, financières et techniques du Fonds ;
- exécuter le budget approuvé ;
- assurer le secrétariat du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale lors de leurs réunions respectives ;
- tenir, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les livres de comptes et les états financiers relatifs à sa gestion ;
- représenter le Fonds National de Développement Rural vis-à-vis des tiers et devant la justice.

Les actes de gestion du Directeur Exécutif s'exécutent conformément à ses pouvoirs et aux principes consignés dans les présents statuts, le règlement intérieur et les manuels de procédures et de gestion du FNDR.

Devant le Conseil d'Administration, le Directeur Exécutif doit faire un compte-rendu détaillé de sa gestion sous forme de rapport trimestriel. A la clôture de l'exercice, il doit présenter au Conseil d'Administration et adresser au Commissaire aux comptes les états financiers de fin d'année et un rapport annuel de fonctionnement du FNDR.

Le personnel, qu'il recrute sur autorisation du Conseil d'Administration et qui l'assiste, a le statut de salarié du Fonds National de Développement Rural.

### Art. 19 – Recrutement et licenciement du Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif est obligatoirement une personne physique nommée par le Conseil d'Administration en dehors de ses membres. Il est sur la base d'un appel public à candidatures conformément aux dispositions du manuel de procédures du FNDR. Le Directeur Exécutif bénéficie d'un contrat de travail. Sa révocation par le Conseil d'Administration se fait dans les conditions définies par le règlement intérieur et conformément aux dispositions du Code du Travail en vigueur.

### Art. 20- Actes soumis à autorisation préalable

Certains actes de gestion du Directeur Exécutif et les conventions prévues entre lui et le Fonds sont soumis à autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions pouvant exister entre le Président ou un membre du Conseil d'Administration avec le FNDR . Le règlement intérieur du Fonds précise les actes visés.

## TITRE V – REGIME FINANCIER, COMPTABLE ET FISCAL

### Art. 21 – Ressources du FNDR

Le financement du FNDR est assuré par différents types de ressources, à savoir :

- les cotisations annuelles des organisations des producteurs des filières agricoles,
- les prélèvements reversés par l'Etat, qu'ils proviennent des prélèvements généraux ou de prélèvements décidés spécifiquement pour alimenter le FNDR ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à vocation agricole ;
- les contributions du secteur privé ;
- les ressources des projets relevant du domaine d'activité du FNDR et dont la gestion lui est confiée par l'Etat et/ou les bailleurs de fonds ;
- les dividendes servis sur la base des prises de participation dans des sociétés jugées stratégique pour le développement agricole et rural ;
- les produits financiers générés par la gestion de trésorerie du FNDR ;
- les subventions des bailleurs de fonds et des organisations non gouvernementales ;
- les dons et legs autorisés conformément aux textes régissant les associations d'utilité publique ;
- toutes autres ressources exceptionnelles.

Les cotisations versées par les organisations de producteurs sont affectées de la manière suivante :

### Art. 22 – Dépenses du FNDR

Les dépenses du FNDR relèvent de deux grandes catégories. Il s'agit de :

- coût des prestations fournies par les structures agréées sur la base de contrats valablement conclus avec le Fonds ;
- frais d'administration et de fonctionnement du Fonds.

### Art. 23 - Réserve financière

Dans le but de consolider la situation financière du FNDR, il sera prélevé sur ses ressources, au cours de chaque exercice, un montant égal à 20% du total pour alimenter une réserve financière destinée à assurer la pérennité du financement du Fonds. Cette réserve est uniquement utilisée dans des circonstances exceptionnelles. Elle ne finance en aucun cas les dépenses d'administration et de fonctionnement.

### Art. 24 – Gestion des ressources financières

Toutes les ressources financières du FNDR sont obligatoirement domiciliées sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom du Fonds auprès d'une ou de plusieurs banques installées au Sénégal. Les modalités de gestion de ces ressources, notamment le pouvoir de signature autonome du Directeur Général et la co-signature entre lui et le Président du Conseil d'Administration, sont précisées dans les manuels de procédures et de gestion du Fonds.

## **Art. 25 – Comptabilité et fiscalité du FNDR**

Sous la responsabilité du Directeur Général, le FNDR tient une comptabilité et établit des comptes annuels conformément aux normes et méthodes comptables en vigueur au Sénégal. Les procédures comptables sont décrites dans le manuel de procédures. Le régime fiscal du FNDR est celui des associations reconnues d'utilité publique.

## **TITRE VI – CONTROLE DU FNDR**

### **Art. 26 – Cellule de Contrôle de gestion et d'audit interne**

La Cellule de contrôle de gestion et d'audit interne a pour mission de participer à la définition des objectifs du FNDR et des moyens pour les atteindre. Elle conçoit, met en place et assure le fonctionnement du système de contrôle de gestion du Fonds. Elle définit les critères de performance du FNDR, assure le suivi et l'application des procédures et en évalue l'efficacité.

Les tâches dévolues à la Cellule de contrôle de gestion et d'audit interne sont les suivantes :

- Gestion budgétaire
  - Gérer le processus d'élaboration des budgets du Fonds ;
  - Assurer le suivi de l'exécution des budgets ;
  - Contrôler les dépenses a priori dans le cadre des enveloppes budgétaires ;
  - Mettre à jour la nomenclature budgétaire ;
  - Suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.
  
- Comptabilité de Gestion
  - Concevoir, mettre en place et assurer le fonctionnement du système de comptabilité analytique ;
  - Analyser les coûts par activités.
  
- Mesure de performance
  - Mettre en place et gérer un système de motivation et d'évaluation de la performance ;
  - Concevoir des tableaux de bord pour le compte du Directeur Général et en relation avec les services concernés ;
  - Assurer le suivi de l'évolution des indicateurs de performance.
  
- Audit interne
  - Evaluer régulièrement le système de contrôle interne mis en place ;
  - Assurer le suivi de la mise en œuvre des procédures par le personnel ;
  - Mettre à jour les procédures pour tenir compte des mutations dans le Fonds ;
  - Participer, suivre et contrôler les inventaires de fin d'exercice (stocks, caisse, immobilisations) ;
  - Etre l'interlocuteur du commissaire aux comptes et des corps de contrôle de l'Etat ;
  - Définir et mettre en œuvre le programme annuel d'audit financier, comptable et opérationnel du Fonds.
  
- Aide à la décision
  - Fournir à la direction générale les informations financières nécessaires à la prise de décision ;
  - Assister en permanence la direction générale et les différents services ;
  - Former le personnel aux outils de contrôle de gestion.

- Reporting
- Présenter trimestriellement un rapport sur la gestion du Fonds ;
- Faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de trésorerie du Fonds.

#### **Art. 27 – Commissaire aux comptes**

L'Assemblée Générale du FNDR désigne, dès la création du Fonds, un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant. Par application de la loi n° 2000-05 du 10 janvier 2000 portant création de l'Ordre National des Experts-comptables et Comptables Agréés du Sénégal, ils sont choisis parmi les membres de cet Ordre.

Ne peuvent être désignés comme commissaires aux comptes :

- les parents ou alliés d'un administrateur de la société,
- les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celle de commissaire aux comptes, un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société,
- les personnes à qui l'exercice de la fonction d'administrateur est interdite,
- les conjoints des personnes susvisées.

La mission des commissaires aux comptes consiste à vérifier la sincérité et la régularité des comptes d'une part, et la conformité des actes du Fonds avec ses objectifs et la réglementation en vigueur d'autre part. Le commissaire aux comptes a le pouvoir de se faire communiquer tous documents ou toutes informations qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il présente à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration du FNDR un rapport annuel des comptes de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en cas de besoin, lui demander de présenter d'autres rapports sur la gestion du Fonds.

Le commissaire aux comptes reçoit une rémunération fixée par l'assemblée générale.

#### **Art. 28 - Contrôle exercé par les membres de l'Assemblée Générale**

Les membres de l'Assemblée Générale, dont les sections de collège qu'ils représentent cotisent régulièrement, peuvent à tout moment interpeller le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général sur la gestion du FNDR. Les réponses fournies aux questions posées sont également communiquées aux commissaires aux comptes.

Les membres de l'Assemblée Générale, dont les sections de collège qu'ils représentent sont en situation régulière, peuvent également obtenir communication de la part de la direction générale du FNDR de tous documents de gestion comptable et sociale des trois derniers exercices, mais aussi des procès-verbaux et des feuilles de présence des réunions de l'assemblée Générale et du Conseil d'Administration qui se sont tenues au cours de la même période.

#### **Art. 29 – Contrôle des pouvoirs publics**

Le FNDR, étant une association d'utilité publique, il reste soumis au contrôle de l'autorité de tutelle administrative conformément à la législation en vigueur. Il s'y ajoute qu'en dehors des représentants de la section de collège Gouvernement, un Commissaire du Gouvernement

siège de droit aux sessions de l'Assemblée Générale et aux réunions du Conseil d'Administration. Ce dernier a seulement une voix consultative.

Il veille au respect par le FNDR des orientations de la politique de développement agricole et rural du Gouvernement. Il contrôle également la conformité aux textes en vigueur des actes de gestion et des délibérations des organes du Fonds. Il informe le Gouvernement du résultat de ses investigations. Le Commissaire du Gouvernement est investi également d'une mission de conciliation des points de vue divergents des membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Lorsque le Conseil d'Administration veut délibérer sur un ordre du jour ou prendre une décision qui nécessite que le Gouvernement soit consulté, il est reconnu au Commissaire du Gouvernement un droit de suspension d'une durée maximale de quinze jours. Passé ce délai et même si le Gouvernement ne réagit pas, le Conseil d'Administration retrouve son plein droit de délibérer valablement.

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Art. 30 – Convention avec l'Etat**

Dès sa création, le FNDR entreprendra les démarches administratives nécessaires en vue d'obtenir le statut d'association d'utilité publique. Les lois en vigueur imposant un délai d'attente de deux ans après la création pour obtenir ce statut, il est prévu une convention entre l'Etat du Sénégal et le FNDR accordant à ce dernier les mêmes droits et avantages que confère le statut d'association d'utilité publique".

## TITRE IX – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### Art. 31 – Modification des statuts

La modification des statuts du FNDR relève de la compétence de son Assemblée Générale extraordinaire. La décision est prise à la majorité qualifiée des  $\frac{3}{4}$ . Elle entraîne une modification du Décret de reconnaissance d'utilité publique si le dispositif de ce texte est affecté.

### Art. 32 – Dissolution

La dissolution du FNDR pourra être prononcée pour les causes prévues par la loi sur les associations au Sénégal et par tout texte législatif pertinent.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut décider de la dissolution volontaire du FNDR lorsque, par exemple, son objet devient irréalisable ou de graves irrégularités compromettent sérieusement l'avenir du Fonds. Pour être définitive, la décision doit être notifiée aux autorités compétentes conformément aux dispositions juridiques en vigueur.

### Art. 33 – Liquidation

La dissolution du FNDR entraîne la liquidation de ses biens. Les liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité simple. Ils doivent des experts-comptables inscrits à l'Ordre. Pendant la période de liquidation le FNDR garde sa personnalité juridique et reste propriétaire de son patrimoine. A la clôture des opérations de liquidation, l'actif net résultant de cette procédure est attribué à une association reconnue d'utilité publique ayant un but similaire ou connexe. Celle-ci est désignée par l'Assemblée Générale lors de sa dernière réunion.

### Art. 34 – Responsabilité civile

Le FNDR est civilement responsable des dommages qu'il pourrait causer aux tierces personnes dans le cadre de ses activités. Les membres de l'Assemblée Générale, ceux du Conseil d'Administration et le Directeur Général peuvent être, individuellement ou solidairement, responsables envers les tiers par application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. C'est le cas lorsqu'ils commettent des infractions à ces dispositions.

Lorsqu'ils commettent des fautes dans l'exercice de leurs fonctions, le FNDR est civilement responsable. La prescription de l'action pour le compte ou à l'encontre du FNDR, des membres de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ou encore du Directeur Général s'apprécie par rapport aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Fait à Dakar le .....2004

Les membres fondateurs de l'Association

## **2- MODELES DE**

- LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DU FNDR,**
- PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE ,**
- DEMANDE DE RECONNAISSANCE ADRESSEE AU MINISTRE DE L'INTERIEUR**

## LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DU FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT RURAL (FNDR)

Secteur d'activité	Filière agricole (s'il y a lieu)	Dénomination de la structure	Noms des représentants	Adresse complète	Signature



**DEMANDE DE RECONNAISSANCE ADRESSEE AU MINISTRE DE L'INTERIEUR**

**Association**

**Fonds National de Développement Rural**

**Adresse : .....**

.....

Dakar le ..... 2004

**Monsieur  
Le Ministre de l'Intérieur  
et des Collectivité Locales  
DAKAR**

*Réf. ....*

*Objet : Demande de reconnaissance d'association*

Monsieur le Ministre,

En date du ..... 2004, l'association dénommée "**FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT RURAL**", en abrégé "**FNDR**", a été créée par les acteurs du développement agricole et rural au Sénégal. Un exemplaire des statuts juridiques, la liste des fondateurs et une copie originale du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive sont fournis en annexe.

L'objet du FNDR est d'assurer le financement pérenne de la recherche agricole et agro-alimentaire, mais également le conseil agricole et rural dans notre pays.

Par cette présente, nous sollicitons auprès de votre bienveillance la reconnaissance officielle de notre association par vos services compétents.

Dans l'attente d'une suite favorable et en vous remerciant de vos diligences habituelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le Président du Conseil d'administration**

## **3- PROJET DE CONVENTION AVEC L'ETAT DU SENEGAL**

## CONVENTION ENTRE LE FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT RURAL ET LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL

ENTRE

**L'Association Fonds National de Développement Rural (FNDR)**, créée le .....  
et reconnue par récépissé n° ..... en date du ..... délivré par le Ministre de  
l'Intérieur et des Collectivités Locales, dont le siège se trouve à  
.....  
représentée par M ou Mme ....., Directeur Général, et  
dénommée ci-après "**le FNDR**" d'une part,

ET

**Le Gouvernement de la République du Sénégal**, représenté par M. ou Mme  
....., Ministre de l'Economie et des Finances, et dénommé ci-après "**le  
Gouvernement**" d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

### PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme des institutions d'appui aux organisations de producteurs et à leurs membres voulue par les partenaires du Programme Services Agricoles et Organisations de Producteurs (PSAOP), l'Etat du Sénégal les différents acteurs du développement agricole et rural ont décidé de créer le Fonds National de Développement Rural (FNDR).

La vocation du FNDR est d'être l'unique instrument de financement pérenne de la recherche agricole et agro-alimentaire d'une part, et le conseil agricole et rural d'autre part. Créé sous la forme d'une association appelée à bénéficier de la reconnaissance d'utilité publique au terme de deux années d'existence, le FNDR est considéré comme un élément important de la politique agricole du Sénégal et du processus de concertation entre l'Etat et les organisations représentatives des ruraux dont le Conseil National de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR).

La présente convention se justifie par la volonté des pouvoirs publics de faciliter au FNDR sa mission, compte tenu des enjeux stratégiques du nouveau système d'appui au monde rural. Elle est complétée par les Statuts juridiques de l'association.

#### **Art. Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'accorder au FNDR, pendant la période transitoire de ses deux premières années, les avantages liés au statut d'association reconnue d'utilité publique. Elle définit ainsi les engagements réciproques des parties et les dispositions pratiques nécessaires à sa mise en œuvre.

## Art. 2 Engagements du FNDR

Le Fonds National de Développement Rural, conformément à ses statuts et aux divers textes et documents juridiques qui le régissent, assure le financement de l'appui au développement agricole en termes de fournitures de services. Pour ce faire, il donne les garanties suivantes au Gouvernement :

- mobiliser annuellement et gérer en bon père de famille les contributions des différents acteurs du développement agricole et rural au financement de la recherche agricole et agro-alimentaire, du conseil agricole et rural ;
- assurer aux organisations de producteurs des services satisfaisants au regard des besoins exprimés ;
- veiller au caractère compétitif des offres de services faites par les prestataires en termes de coût et de qualité,
- promouvoir, développer et maintenir la transparence dans les financements qu'il accorde aux divers institutions et mécanismes d'appui au secteur agricole et rural ;
- assurer la pérennité du système de financement unique des services agricoles mis en place.

## Art. 3 Engagements du Gouvernement

- Le Gouvernement de la République du Sénégal, à travers les différents ministères qui le composent, notamment le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de l'agriculture et de l'Hydraulique, assure au FNDR un soutien financier et technique permanent, à côté des contributions des autres acteurs du développement agricole et rural.

- L'appui financier de l'Etat se décline en termes de subventions, de dotations financières particulières et de toute autre forme de financement. En particulier, le FNDR obtient du Gouvernement, dans le cadre de cette convention, l'exonération de droits et taxes sur les matériaux, matériel et équipements nécessités par la mission du FNDR, qu'ils soient achetés au Sénégal ou importés. Dans le même ordre d'idée, le FNDR bénéficie de l'exemption des droits et taxes d'enregistrement liés à la location et l'acquisition d'immeubles d'une part, et de l'exemption aux contributions et patentes d'autre part. D'une manière générale, tous les avantages juridiques, financiers et fiscaux liés au statut d'une association reconnue d'utilité publique sont accordés au FNDR pendant une période transitoire de deux années à compter de sa création.

- Le Gouvernement garantit au FNDR le bénéfice de la reconnaissance d'utilité publique à l'expiration de la présente convention.

## Art. 4 Avenants

Le dispositif de cette convention peut être révisé d'accord parties. Dans tous les cas, l'Etat du Sénégal respectera les droits acquis du FNDR.

## Art. 5 Règlement des différends

Tout litige pouvant s'élever entre les parties au cours de l'exécution de la présente convention sera réglé en priorité à l'amiable. En cas de besoin, les parties conviennent d'avance de solliciter l'arbitrage du Centre de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Dakar.

**Art. 6 Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties.

**Fait à Dakar le ..... 2004**  
**En quatre exemplaires originaux**

**Pour le Fonds National  
de Développement Rural,**

**Le Directeur Général**  
.....

**Pour le Gouvernement du Sénégal,  
Le Ministre de l'Economie et des Finances**

.....

**Visa du  
Ministre de l'agriculture et de l'Hydraulique**

Voici le règlement intérieur.

# FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT RURAL (FNDR)

## REGLEMENT INTERIEUR

Janvier 2004

Préambule

## **TITRE I- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FNDR**

### **Chapitre 1- Dénomination, statut juridique et organisation interne**

Article 1- Dénomination

Article 2- Statut juridique

Article 3- Conditions d'acquisition et de perte de la qualité de membre

Art. 3-1 Acquisition de la qualité de membre

Art. 3-2 Perte de la qualité de membre

Article 4- Organisation interne et modalités de gestion

Art. 4-1 Organisation interne

Art.4-2 Modalités de gestion

### **Chapitre 2- Autonomie juridique et financière du FNDR**

Article 5- Principe d'autonomie

Article 6- Ressources financières

Article 7- Gestion des ressources financières

Article 8- Tutelle administrative, technique et financière

### **Chapitre 3- Nomination, révocation et pouvoirs des organes d'administration et de contrôle du FNDR**

Article 9- Assemblée Générale du FNDR

Art.9-1 Composition de l'Assemblée Générale

Art. 9-2 Répartition du pouvoir au sein de l'Assemblée Générale

Article 10- Conseil d'Administration

Art. 10-1 Composition du Conseil d'Administration

Art. 10-2 Répartition du pouvoir au sein du Conseil d'Administration

Article 11- Directeur exécutif

Art. 11-1 Recrutement et licenciement

Art. 11-2 Pouvoirs du Directeur Exécutif

Art. 11-3 Actes soumis à autorisation préalable

Article 12- Contrôleur interne

Art. 12-1 Mode de désignation et de révocation

Art.12-2 Missions et pouvoirs du contrôleur interne

Article 13- Commissaire aux comptes

Art.13-1 Mode de désignation et de révocation

Art.13-2 Missions et pouvoirs

Art. 13-3 Interdiction

Article 14 Contrôle de l'Etat

### **Chapitre 4- Recrutement du personnel**

Article 15- Procédures de recrutement et de licenciement

16- Organisation des tâches

17- Personnel non cadre

### **Chapitre 5- Réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration**

Article 18- Convocation de l'Assemblée Générale

Article 19- Fixation de l'ordre du jour

Article 20- Compte-rendu des délibérations de l'Assemblée Générale

Article 21 Réunions du Conseil d'Administration

## **TITRE II- REMUNERATION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATION, DE GESTION ET DE CONTRÔLE**

### **Chapitre 6- Indemnisation des membres du Conseil d'Administration**

Article 22- Jetons de présence

Article 23- Remboursement de coûts

**Chapitre 7- Rémunération du personnel du FNDR**

Article 24- Directeur Exécutif

Article 25- Personnel de direction

Article 26- Personnel non cadre

**Chapitre 8- Rémunération des organes de contrôle**

Article 27- Commissaire aux comptes

**TITRE III- DISPOSITIONS DIVERSES**

**Chapitre 9- Congés**

Article 28- Congés maladie et assimilés

Article 29- Congés payés

**Chapitre 10- Révision du Règlement Intérieur**

Article 30- Révision du Règlement intérieur

Article 31- Procédure de la révision

## Préambule

Par référence au consensus existant entre les partenaires du Programme de Services Agricoles et d'Appui aux Organisations de Producteurs (PSAOP) sur la prise en charge du financement pérenne de la recherche agricole et agro-alimentaire, mais également du conseil agricole et rural au Sénégal, les acteurs du développement rural décident de créer entre eux une association type loi de 1901 par leur adhésion aux présents statuts juridiques. Leur volonté est de faire celle-ci une association d'utilité publique par la recherche et l'obtention d'une reconnaissance officielle à cet effet.

L'association est régie par ses statuts, son règlement intérieur, ses manuels de procédures et de gestion et par toutes les dispositions législatives et réglementaires pertinentes en vigueur au Sénégal.

Le Règlement Intérieur complète les Statuts et le Manuel des Procédures d'une part, et précise leur contenu d'autre part. Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes morales représentées par des personnes physiques.

## TITRE I- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FNDR

### Chapitre 1- Dénomination, statut juridique et organisation interne

#### Article 1- Dénomination

L'article 1 des Statuts adoptés par l'Assemblée générale des fondateurs dénomme l'Association d'utilité publique créée entre eux « FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT RURAL », en abrégé « FNDR », conformément à la Loi 1901. De manière générale et en tant que de besoin, les lois et règlements en vigueur au Sénégal s'appliquent au FNDR.

#### Article 2- Statut juridique

Le Fonds National de Développement Rural est un organisme privé et unique spécialisé dans le financement pérenne des contributions de ses membres aux différents institutions et mécanismes d'appui au développement agricole et rural au Sénégal. Il est doté d'une personnalité juridique propre lui conférant un patrimoine social composé de biens et de droits différents de ceux de ses membres. Son objet social est défini par ses statuts.

#### Article 3- Conditions d'acquisition et de perte de la qualité de membre

##### Art. 3-1 Acquisition de la qualité de membre

Seuls les fondateurs à une oeuvre d'intérêt général, c'est-à-dire dans un but non lucratif, sont les membres du Fonds National de Développement Rural. Ils sont des personnes morales de droit public ou de droit privé disposant d'une capacité juridique avérée de faire des libéralités.

Pour avoir la qualité de fondateur, il faut faire partie des catégories définies à l'article 5 des Statuts. La liste des fondateurs est définitivement close avec la création juridique et la reconnaissance d'utilité publique du FNDR. Après cette phase, toute souscription faite au profit de celui-ci est une simple donation.

### **Art. 3-2 Perte de la qualité de membre**

Les critères juridiques définis par l'article 3-1 ci-dessus sont des conditions cumulatives. Le manquement à l'une d'elles entraîne la perte de qualité de membre.

Le retrait volontaire d'un membre du FNDR entraîne pour lui la perte de qualité de membre sans remboursement de débours et aucune autre indemnisation.

Sur décision l'Assemblée Générale ordinaire, tout manquement grave et répété des Statuts et/ou du présent règlement intérieur par un membre peut être sanctionné par son exclusion temporaire ou définitive. L'exclusion définitive d'un membre par l'Assemblée Générale entraîne la perte de sa qualité.

La dissolution volontaire ou réglementaire ou encore le prononcé d'un jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens contre un membre constituent des causes de perte de la qualité. Les sanctions consécutives à ces procédures prononcées contre un membre entraînent les mêmes effets.

## **Article 4- Organisation interne et modalités de gestion**

### **Art. 4-1 Organisation interne**

La structuration interne du FNDR comporte trois niveaux, à savoir l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et la Direction Exécutive.

L'Assemblée Générale l'organe souverain du FNDR. Elle a la responsabilité supérieure de la réalisation des buts de l'association, de l'affectation de ses biens et droits, de contrôle de la gestion de son patrimoine. La composition l'Assemblée Générale, les compétences de celle-ci et ses modalités de fonctionnement sont décrites dans les Statuts de l'association.

Le Conseil d'Administration constitue le second niveau hiérarchique de l'organigramme du FNDR. Sa composition, ses compétences et ses modalités de fonctionnement sont également définis dans les Statuts de l'association.

#### **Art. 4-2 Modalités de gestion**

En application des grands principes de la gestion des organismes privés, la Direction Exécutive du FNDR sera évaluée périodiquement par le Conseil d'administration sur la base de résultats concrets. Elle a l'obligation d'intégrer dans son système de gestion des critères de compétitivité et des indicateurs de performance qui serviront d'instruments d'évaluation à la fois pour le Conseil de Fondation et les organes de contrôle externe.

En tant qu'organisme privé, le FNDR a la liberté de facturer ses prestations selon le principe de la gestion équilibrée de ses comptes. La recherche systématique de bénéfices est toutefois exclue. Au mieux, l'association peut tirer de ses opérations un profit limité à 20% de ses revenus.

Les modalités de calcul de ses coûts réels, de fixation et de révision de ses tarifications et également de la facturation de ses prestations sont décrites dans le Manuel des Procédures et dans le Manuel de Gestion.

## **Chapitre 2- Autonomie juridique et financière du FNDR**

#### **Article 5- Principe d'autonomie**

Le Fonds National de Développement Rural, en tant qu'association légalement constituée et reconnue d'utilité publique, a une personnalité juridique propre et jouit d'une autonomie à l'égard de ses membres. Conformément à ses statuts et aux règles du droit privé qui la gouvernent, il se fixe un objectif d'autonomie financière. En particulier, il doit maîtriser ses coûts, gérer de manière optimale ses capitaux et s'assurer de la prise en charge effective de ses frais de fonctionnement conformément à son statut d'opérateur privé et à son oeuvre d'intérêt général.

#### **Article 6- Ressources financières**

Les ressources financières du FNDR et leurs affectations sont définies par l'article 21 de ses Statuts. Les types de dépenses éligibles et l'obligation de constitution d'une réserve financière sont régis par les dispositions des articles 22, 23 et 24 desdits Statuts.

#### **Article 7- Gestion des ressources financières**

La gestion des ressources financières du FNDR doit se faire en application des dispositions de l'article 24 de ses Statuts. Par ailleurs, le Manuel des Procédures décrit de manière détaillée le cadre de gestion, les modalités et procédures de gestion de l'ensemble des flux financiers du FNDR. Il est interdit aux membres et au Directeur Exécutif de tirer de la gestion des ressources du Fonds un profit matériel direct ou indirect. Tout bénéfice réalisé doit être impérativement réinvesti dans les programmes du FNDR conformément à son objet social.

#### **Article 8- Tutelle administrative, technique et financière**

Conformément aux textes en vigueur, la tutelle administrative du FNDR est exercée par le Ministère de l'Intérieur. En considération de son objet social, la tutelle technique est exercée par le Ministère chargé de l'Agriculture. Celle-ci ne doit, toutefois, pas dépasser les conseils

et l'assistance technique que ce Ministère peut apporter au Fonds. Toute autre contrainte de tutelle technique est contraire au principe d'autonomie et au statut privé du Fonds.

Bénéficiant de subventions de l'Etat, le FNDR est également placé sous le contrôle financier du Ministère chargé des Finances.

## Chapitre 3- Nomination, révocation et pouvoirs des organes d'administration et de contrôle du FNDR

### Article 9- Assemblée Générale

#### Art.9-1 Composition de l'Assemblée Générale

La structuration de l'Assemblée Générale en **Collèges** et en **Sections** d'une part, et la composition de celle-ci à N membres et leur répartition entre ces collèges et sections d'autre part sont définies de manière statutaire.

#### Art. 9-2 Répartition du pouvoir au sein de l'Assemblée Générale

La répartition du pouvoir au sein de l'Assemblée Générale entre les différents collèges qui la composent se fait sur la base du poids représentatif de chacun et du principe un membre une voix. L'article 9 des Statuts décide de la répartition suivante.

- Collège des Organisations de Producteurs (OP) : N1 membres, soit xx% des voix délibératives ;
- Collège des Institutions et Structures d'appui au développement agricole et rural : N2 membres, soit xx% des voix délibératives ;
- Collège de l'Etat et de ses démembrements : N3 membres, soit xx% des voix délibératives ;
- Collège du Secteur privé : 86 membres, soit N4% des voix délibératives.

La désignation des représentants des membres, la durée de leur mandat ainsi que leur renouvellement sont prévus à l'article 10 des Statuts du FNDR.

Sur proposition conjointe de l'Etat et des Organisations de Producteurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire du FNDR peut examiner et décider de la révision du nombre des collèges et sections, ainsi que de la répartition des pouvoirs de délibération entre lesdits collèges.

### Article 10- Conseil d'Administration

#### Art. 10-1 Composition du Conseil d'Administration

Comme l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration du FNDR est structuré en **Collèges** et en **Sections**. Il est composé de n membres issus de toutes les sections de collège. La désignation des membres du Conseil, la durée de leur mandat et les pouvoirs du Conseil d'Administration sont définis de manière statutaire (cf. art. 13 et 14).

#### Art. 10-2 Répartition du pouvoir au sein du Conseil d'Administration

La répartition du pouvoir au sein Conseil d'Administration entre les différents collèges qui le composent se fait également sur la base du poids représentatif de chacun et du principe un membre une voix. L'article 12 des Statuts décide de la répartition de manière suivante.

- Collège des Organisations de Producteurs (OP) : n1 membres, soit xx% des voix délibératives ;
- Collège des Institutions et Structures d'appui au développement agricole et rural : n2 membres, soit xx% des voix délibératives ;
- Collège de l'Etat et de ses démembrements : n3 membres, soit xx% des voix délibératives ;
- Collège du Secteur privé : n4 membres, soit xx% des voix délibératives.

Sur proposition conjointe de l'Etat et des Organisations de Producteurs, l'Assemblée Générale ordinaire du FNDR peut examiner et décider de la révision de la composition du Conseil d'Administration.

#### **Art. 10-3 Nomination et révocation du Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration est obligatoirement une personne physique. Il est nommé par le Conseil parmi ses membres. Les critères de compétence et de disponibilité doivent guider le choix du Président. Les fonctions de Président sont gratuites. En sa qualité de membre du Conseil d'Administration, il bénéficie de jetons de présence et du droit au remboursement de frais. Le Conseil peut lui allouer une indemnité de représentation.

La nomination du Président est soumise à des formalités de publicité, notamment l'insertion d'un avis d'un journal d'annonces légales. Le Président est nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Le Président est révocable ad nutum sur délibération du Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3). Il peut également démissionner après un préavis d'un (1) mois. La cessation des fonctions de président est soumise aux mêmes formalités de publicité.

En cas de vacance de la présidence du Conseil d'Administration, pour quel que motif que ce soit, l'intérim est assuré par le Doyen d'âge jusqu'à la prochaine réunion du Conseil.

#### **Art.10-4 Pouvoirs du Président**

Le Président a le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration, de fixer l'ordre du jour, de présider les débats et d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des résolutions adoptées par le Conseil ou des instructions données au Directeur Exécutif. Le Président du Conseil accomplit sa mission en étroite collaboration avec la cellule de contrôle interne et avec le commissaire aux comptes.

#### **Article 11- Directeur Exécutif**

##### **Art. 11-1 Recrutement et licenciement**

Le Directeur Exécutif est recruté par le Conseil d'Administration en dehors de ses membres sur la base d'un appel de candidatures respectant les dispositions du Manuel de Procédures. Il a le statut de salarié. Son contrat de travail peut être à durée déterminée ou indéterminée. Son renouvellement se fait suivant les clauses contractuelles.

Le licenciement du Directeur Exécutif est possible conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. La décision de le licencier est prise par le Conseil

d'Administration à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de vacance du poste de directeur exécutif, le recrutement d'un nouveau Directeur doit se faire sans délai selon les procédures d'embauche du personnel de direction.

#### **Art. 11-2 Pouvoirs du Directeur Exécutif**

Le Directeur Exécutif est le représentant légal du FNDR à l'égard des tiers et des administrations. Ses pouvoirs découlent de sa mission définie par l'article 18 des Statuts du Fonds.

#### **Art. 11-3 Actes soumis à autorisation préalable**

Toute convention entre le FNDR et son Directeur Exécutif doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles le Directeur Exécutif ou son intérimaire est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec le FNDR par personne interposée.

Le Directeur Exécutif intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance de l'existence d'un projet d'une telle convention.

Les dispositions relatives aux actes soumis à autorisation préalable sont applicables à tous les membres du Conseil d'Administration.

Lorsque la convention est autorisée par le Conseil d'Administration, le Président doit aviser le Commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion. Lorsque l'exécution de conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs se poursuit au cours de l'exercice en cours, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation au plus tard un mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les cautions, avals, garanties ou garantie à première demande donnés par le Directeur Exécutif ou par son intérim ne sont opposables au FNDR que s'ils ont été autorisés préalablement par le Conseil d'Administration.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux avals, cautions et garanties donnés par le Directeur Exécutif ou son intérimaire, agissant au nom du FNDR, aux administrations douanières et fiscales.

Les actes conclus sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulés dans un délai de trois (3) ans à compter de leur date de conclusion s'ils ont des conséquences dommageables pour le FNDR. Lorsque ces actes ont été dissimulés, le point de départ du délai de prescription est réputé fixé au jour où ils ont été révélés.

La nullité est couverte par un vote spécial du Conseil d'Administration intervenant sur rapport spécial du Commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Même en cas d'absence de fraude, les conséquences dommageables des actes désapprouvés par le Conseil d'Administration peuvent être mises à la charge du Directeur Exécutif intéressé. La même disposition s'applique à tout autre membre intéressé du Conseil d'Administration.

## **Article 12- Cellule de Contrôleur de Gestion et d'Audit interne**

### **Art. 12-1 Mode de désignation et de révocation**

Le responsable de la Cellule de contrôle de gestion et d'audit interne, de même que son assistant, font partie du staff du Directeur Exécutif. Ils forment la cellule de contrôle de gestion et d'audit interne et appartiennent à la catégorie des cadres supérieurs ou moyens. Ils ont le statut de salarié et sont recrutés ou licenciés selon les dispositions du Manuel des Procédures et des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Leur contrat de travail peut être à durée déterminée ou indéterminée.

### **Art.12-2 Missions et pouvoirs du contrôleur de gestion et auditeur interne**

Ils sont expressément définis par l'art.26 des Statuts du FNDR et décrits de manière détaillée dans le Manuel des Procédures.

## **Article 13- Commissaire aux comptes**

### **Art.13-1 Mode de désignation et de révocation**

Le Commissaire aux comptes est un expert indépendant agréé et inscrit à l'Ordre des Experts. C'est l'organe de contrôle externe. Le FNDR désigne deux commissaires aux comptes, à savoir un titulaire et un suppléant.

La mission du Commissaire aux comptes est expressément définie à l'article 27 des Statuts. L'exercice de sa fonction est soumis à un certain nombre d'incompatibilités (cf. art. 38 de la loi n° 2000-05 du 10 janvier 2000 portant création de l'Ordre National des Experts-comptables et Comptables Agréés du Sénégal). Le mandat a une durée de deux (2) exercices. Il peut être renouvelé une fois.

La révocation du Commissaire aux comptes au cours de son mandat est impossible. Sa démission n'est pas prévue de manière explicite. La fonction du Commissaire aux comptes cesse par le non respect des incompatibilités prévues par la loi, l'arrivée du terme du mandat non renouvelé et le décès.

### **Art. 13-2 Missions et pouvoirs**

Les missions et pouvoirs du Commissaire aux comptes sont définis par les Statuts (art. 27). Le Commissaire aux comptes dispose en particulier de larges pouvoirs d'investigation et du droit de se faire communiquer tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En contrepartie, il a un devoir de communication au Conseil d'Administration sous forme de rapports de tous les résultats de ses investigations. Le Commissaire aux comptes peut, en vertu des textes en vigueur, saisir les autorités judiciaires des malversations constatées.

### **Art. 13-3 Interdiction**

Le Commissaire aux comptes, titulaire ou suppléant, est interdit à la fin de son mandat d'être un administrateur du FNDR avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de cessation de ses fonctions.

#### **Article 14- Contrôle de l'Etat**

La nature et l'objet du contrôle des pouvoirs publics sur le FNDR, en tant qu'association reconnue d'utilité publique, sont définis de manière expresse par l'article 28 des Statuts.

L'Etat du Sénégal exerce un contrôle a posteriori sur la gestion et le fonctionnement du FNDR. Ce contrôle est exercé par les Ministères compétents.

Les types de documents à soumettre à l'autorité de contrôle, les délais de production de ces documents et les délais de communication à ladite autorité sont prévus par les textes réglementaires.

L'autorité de contrôle tient des textes en vigueur un pouvoir de contrôle de la régularité du fonctionnement du FNDR. Elle dispose d'un pouvoir d'investigation et peut se faire communiquer à tout moment des documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

## Chapitre 4- Recrutement du personnel

### Art. 15- Procédures de recrutement et de licenciement

Le personnel de direction du FNDR est recruté sur la base d'un cahier des charges faisant la description des postes à pourvoir et définissant de manière précise le profil des candidats recherchés. Toute la procédure de recrutement, définie de manière explicite par le Manuel de Procédures, relève la compétence d'un Comité de Recrutement institué à cet effet. La composition de ce comité est également définie dans le Manuel de Procédures. Le Comité peut se faire assister par un cabinet spécialisé.

### Art. 16- Organisation des tâches

Les tâches principales et les pouvoirs donnés au personnel de direction sont définis dans les fiches descriptives des postes et repris dans les contrats de travail respectifs.

### Art. 17- Personnel non cadre

Le recrutement du personnel non cadre relève de la compétence du Directeur Exécutif, après autorisation budgétaire du Conseil d'Administration. Le recrutement du personnel susvisé se fait par voie de concours. Le Directeur Exécutif peut se faire assister d'un cabinet spécialisé.

L'organisation de la procédure de recrutement est précisée dans le Manuel des Procédures.

## Chapitre 5- Convocation de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration

### Article 18- Convocation de l'Assemblée Générale

L'article 11 des Statuts du FNDR détermine les règles relatives à la convocation de l'Assemblée Générale en sessions ordinaires ou extraordinaires, ainsi qu'aux conditions de délibération.

Un membre de l'Assemblée Générale ne peut valablement représenter un autre que s'il est porteur d'un mandat écrit et dûment signé par celui qu'il représente.

### Article 19- Fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale est fixé par celui qui prend l'initiative de la convocation conformément aux Statuts.

### Article 20- Compte-rendu des délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social du FNDR, coté et paraphé par le juge du tribunal compétent. Le cas échéant, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées par la même autorité. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion de L'Assemblée Générale et indiquent le nom des membres présents, représentés ou absents non représentés. Ils font également état de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont certifiés par le Président de séance et par le Secrétaire de l'Assemblée. Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale font foi jusqu'à preuve contraire.

#### **Article 21 – Réunions du Conseil d'Administration**

La périodicité des réunions du Conseil d'Administration du FNDR, la convocation et les conditions de délibération sont définies à l'article 15 des Statuts.

## **TITRE II- REMUNERATION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATION, DE GESTION ET DE CONTRÔLE**

### **Chapitre 6- Indemnisation des membres du Conseil d'Administration**

#### **Article 22- Jetons de présence**

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, le Conseil peut allouer à ses membres des jetons de présence au titre d'indemnité de fonction et sous la forme d'une somme fixe annuelle déterminée préalablement par lui à la majorité simple. Le Conseil répartit librement les indemnités de fonction entre ses membres.

#### **Article 23- Remboursement de coûts**

Le Conseil d'Administration peut autoriser à ses membres le remboursement des frais de voyage, de déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt du FNDR, sous réserve des dispositions des Statuts et des textes en vigueur. Ces frais donnent lieu à un rapport spécial du Commissaire aux comptes au Conseil d'Administration.

## Chapitre 7- Rémunération du personnel du FNDR

### Article 24- Directeur Exécutif

Le Directeur Exécutif est lié au FNDR par un contrat de travail à la condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif. Hormis les sommes perçues au titre de son salaire, il ne peut recevoir aucune autre rémunération que l'indemnité de fonction et le remboursement de coûts justifiés et pour lesquels un accord préalable de débours a été obtenu du Conseil d'Administration.

### Article 25- Personnel de direction

Le personnel de direction du FNDR bénéficie d'un contrat de travail. Les modalités et le montant de la rémunération de chacun d'une part, et les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de manière contractuelle. Le Directeur Exécutif est habilité à signer les contrats de travail du personnel cadre du FNDR.

### Article 26- Personnel non cadre

Le personnel non cadre du FNDR bénéficie également de contrats de travail fixant les modalités et le montant des rémunération. Les avantages en nature, s'il y a lieu, sont attribués dans les mêmes conditions.

## Chapitre 9- Rémunération des organes de contrôle

### Article 27- Commissaire aux comptes

La fonction de commissaire aux comptes n'est pas gratuite et la détermination de la rémunération du mandat se fait en fonction des lois et règlements en vigueur.

## TITRE III- DISPOSITIONS DIVERSES

### Chapitre 10- Congés

#### Article 28- Congés maladie et assimilés

Sous réserve des dispositions du droit social en vigueur, le personnel du FNDR disposant d'un contrat de travail (écrit, verbal, lettre d'embauche) a droit à des congés maladie et assimilés. Le contrat de travail de chaque agent définit clairement les droits du travailleur en la matière conformément aux textes législatifs et réglementaires.

#### Article 29- Congés payés

Sous réserve des mêmes dispositions du droit social en vigueur, le personnel recruté du FNDR a droit à des congés payés annuels dont la durée et les sommes dues sont fixées en fonction des textes législatifs et réglementaires applicables.

## Chapitre 10- Révision du Règlement Intérieur

### Article 30- Conditions de la révision du règlement intérieur

Le Règlement Intérieur fait partie des textes de base du FNDR. Sa révision obéit à un certain nombre de conditions. En particulier, il faut que les modifications souhaitées soient indispensables pour la sauvegarde des intérêts, la conservation des biens ou pour le maintien du but de l'association.

### Article 31- Procédures de la révision

Lorsque la modification du Règlement Intérieur n'a pas d'incidence particulière sur les Statuts du FNDR, l'Assemblée Générale ordinaire peut en décider par un vote à la majorité simple.

Dans le cas contraire, un vote spécial l'Assemblée Générale extraordinaire est requis dans les conditions définies par les Statuts. Le Président du Conseil d'Administration doit, au préalable, saisir le Ministre chargé des Finances qui propose, au Président de la République, la signature d'un décret modificatif des Statuts du FNDR et de sa reconnaissance d'utilité publique.